

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Amiens, le 17 SEP. 2010

DAJAL/BAGUP/CL
Affaire suivie par Catherine LORIDAN
☎ 03 22 97 83 88
catherine.loridan@somme.gouv.fr

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

à

Monsieur le maire de BOVES

Objet : Information de la commune sur les risques générés par les installations de la société NORIAP à BOVES.

P.J : Annexe concernant les éléments relatifs au porter à connaissance sur les risques technologiques liés au stockage de céréales

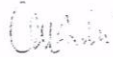
La Société NORIAP exploite sur le territoire de votre commune des installations de stockage de céréales soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette exploitation m'a remis, comme la réglementation l'exige, une étude de dangers et une tierce expertise a été réalisée. Cette étude et cette expertise ont permis de prendre, par arrêté préfectoral joint au présent courrier, sous forme de prescriptions complémentaires, les mesures de protection et de prévention nécessaires, en vue d'éviter tout risque d'incident.

Il me revient de vous informer de l'étendue des risques liés aux activités de cette exploitation qui sont susceptibles, en cas d'accident de générer des effets au delà des limites de propriété de l'établissement. Vous trouverez en annexe, la cartographie des risques générés par cette exploitation ainsi que les recommandations d'urbanisme associées.

Il conviendra de prendre en compte ces informations lors des prochaines décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation des sols.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christian RIGUET

**PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
LIES AUX STOCKAGES DE CEREALES
EXPLOITES PAR LA SOCIETE NORIAP A BOVES**

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de la Somme des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la société NORIAP à Boves. Cette installation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales.

Connaissance des aléas technologiques

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers, l'exploitant a défini des zones d'effets susceptibles d'être générés par l'exploitation de ce silo. Dans son étude des dangers, il a déterminé les zones d'effets suivantes :

Zones forfaitaires

L'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2004) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Il convient donc de ne pas autoriser dans ces zones de nouvelles constructions contraires avec la définition des zones précitées.

	Type	Hauteur des cellûles	Hauteur tour manutention	AM 29/03/04 Article 6 - 1 ^{er} alinéa	AM 29/03/04 Article 6 - 2 ^{ème} alinéa
Silo 1 Capacité totale de stockage : 1 755 m ³ (blé, pois, avoine)	vertical	17.75 m au faitage	23.8 m	50 m	25 m
Silo 2 Capacité totale de stockage : 7 488 m ³ (blé, pois, avoine, orge et colza)	vertical	21 m (phénix) 19 m (béton)	23.75 m	50m	25m
Silo 3 Capacité totale de stockage : 11 290 m ³ (blé, pois, avoine, orge et colza)	Vertical	13 m (béton) 18.9 m (phénix)	Pas de tour	50m	25m

Récapitulatif des zones forfaitaires

Silo 2				
Explosion primaire Cellule béton	64 m	23 m	3m	NA
Explosion primaire Cellule Phoenix	85 m	36 m	NA	NA
Explosion primaire du niveau -3.2m de la tour de manutention sous réserve de mise en place de surfaces d'événements supplémentaires	56 m	26 m	NA	NA
Explosion primaire du niveau +11.2 de la tour de manutention	28 m	8 m	NA	NA
Explosion primaire Salle sur cellule et niveau +14.15 de la tour de manutention	61 m	26 m	NA	NA
Explosion primaire du niveau +18.75 de la tour de manutention	32 m	3 m	NA	NA
Silo 3				
Cellules béton	62 m	28 m	NA	NA
Cellules Phoenix	87m	37 m	NA	NA

La signification des effets est la suivante :

- seuils des effets indirects (20 mbar) = seuil des destructions significatives de vitres
- seuil des effets irréversibles (50 mbar) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine.
- seuil des effets létaux (140 mbar) = zone des dangers graves pour la vie humaine.
- seuil des effets létaux significatifs (200 mbar) = zone des dangers très graves pour la vie humaine.

NA : Non atteint

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Conclusion

Il convient de ne pas autoriser dans les zones forfaitaires et les zones d'effets (ELS, EL, IRR) représentées sur le plan joint en annexe à ce courrier, toute nouvelle construction contraire avec la définition des zones définies à l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 29/03/2004 :
Les constructions nouvelles suivantes sont interdites : habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication, voies ferrées, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

